

Avis 2019 - 5 : l'agrément et l'apparement dans les procédures d'adoption

En mars 2019 était publié un rapport de l'inspection générale des affaires sociales (IGAS) sur le contrôle des procédures d'adoption dans le département de Seine-Maritime. Dans une réponse parlementaire le 5 avril 2019 le Secrétaire d'Etat annonçait la saisine du Conseil consultatif national d'éthique (CCNE) et du Conseil national de la protection de l'enfance (CNPE), conformément à la recommandation de l'IGAS dans le rapport. Le CNPE a été saisi par lettre du secrétaire d'Etat le 20 juin 2019.

Une mission parlementaire sur l'adoption était par ailleurs confiée à Mesdames Corinne Imbert, Sénatrice et Monique Limon, députée. Elles ont rendu leur rapport le 10 octobre 2019.

Une charte qui avait été présentée comme « charte éthique » des Conseils de famille des pupilles de l'Etat (CFPE) a également été commandée à la Direction générale de la cohésion sociale (DGCS). Elle a été adressée aux Préfets dans l'été. Elle est davantage un rappel du cadre juridique qu'à proprement parler une charte éthique, d'ailleurs elle a été renommée : Charte de déontologie des membres des conseils de famille des pupilles de l'Etat. Elle rappelle les grands principes que doivent régir les conseils de famille : la nécessaire prise en compte de l'intérêt supérieur de l'enfant – dit autrement elle impose la recherche du meilleur intérêt de l'enfant -, l'organisation de la consultation des dossiers en amont des conseils de famille, l'assiduité, les principes d'égalité et de non-discrimination, ou encore le secret professionnel¹.

De son côté le CNPE a été saisi pour avis par le secrétaire d'Etat sur deux questions :

- le cadre et les pratiques en matière de préparation et d'accompagnement des candidats à l'adoption, notamment s'agissant de la formalisation du projet d'adoption ;
- les éléments/principes/critères qui doivent guider le tuteur et le conseil de famille dans le processus d'apparement d'un pupille de l'Etat avec des candidats à l'adoption.

¹ <https://solidarites-sante.gouv.fr/affaires-sociales/familles-enfance/protection-de-l-enfance-10740/article/charte-de-deontologie-des-membres-du-conseil-de-famille-des-pupilles-de-l-etat>

Depuis de nombreuses années l'affirmation de la nécessité de penser l'adoption tant dans son principe que dans sa mise en œuvre, à partir de l'intérêt de l'Enfant, a conduit à orienter les pratiques sur la satisfaction des besoins de l'enfant et à considérer que l'adoption d'un enfant est bien une mesure de protection de l'enfance. Dans le sillon de la convention des droits de l'enfant de 1989, la convention de La Haye de 1993 concernant l'adoption internationale comme la loi de 2016 relative à la protection de l'enfant, pour l'adoption nationale², ont consacré cette finalité avec force.

Ainsi il s'agit de recentrer l'agrément des candidats à l'adoption sur sa finalité : **répondre aux besoins des enfants effectivement adoptables. L'intérêt de l'enfant** doit l'emporter sur toute autre considération.

En matière d'adoption, l'appréciation de l'intérêt de l'enfant s'appuie sur **le projet de vie de l'enfant** qui devrait être communiqué au conseil de famille. Cet intérêt de l'enfant est apprécié au travers de l'adéquation de ce projet de vie avec « le champ des possibles » exposé par les différents candidats à l'adoption (un enfant qui « leur ressemble », pas de handicap mental, « pas de maladie mortelle »...). Cette expression « des possibles » devient un élément qui participe aux choix des candidats, à l'apparement. **La parentalité adoptive est une parentalité que certains qualifient de « parentalité à risque »**, et qui justifie une attention particulière aux choix de la ou des personnes qui vont accueillir un enfant, ou une fratrie adoptable.

Le CNPE considère que l'objectivation de la recherche du meilleur intérêt de l'enfant, passe aussi par des éléments particuliers à prendre en compte pour l'apparement. Ces éléments pourraient être précisés dans une liste établie nationalement. Il apparaît important de considérer que ces repères, ces points d'attention pour envisager l'apparement, pourraient être pondérés. Ainsi la capacité des candidats à exprimer des limites serait prise en compte comme un élément garantissant la recherche du meilleur intérêt de l'enfant.

La décision du conseil de famille pourrait ainsi être plus objective et moins sujette à contestation.

L'évaluation des candidats à l'adoption devrait porter sur **la définition d'un projet d'adoption** correspondant **aux besoins spécifiques des enfants** adoptables, et demande une préparation et un accompagnement des candidats à l'adoption très soignés.

C'est ce qui a conduit le conseil supérieur de l'adoption – aujourd'hui réuni avec le CNPE- à affirmer déjà en 2011, que l'agrément devait être « recentré sur **l'intérêt de l'enfant** en attente d'adoption afin qu'il soit conçu comme étant **la reconnaissance d'une capacité à**

² L'adoption internationale ne peut être envisagée qu'à défaut de solution nationale dans l'Etat d'origine de l'enfant : **principe de subsidiarité** = l'adoption internationale n'est dans **l'intérêt de l'enfant** que si « *les possibilités de placement de l'enfant dans l'Etat d'origine ont été dûment pris en considération* ».

adopter appréciée non plus *in abstracto*, mais au contraire ***in concreto*** : au regard **des besoins des enfants** et des réalités de l'adoption » ;

Le but de l'adoption est de **donner une famille à un enfant qui n'en a pas**³, ou qui aura été **délaissé par ses parents**⁴, quelle que soit la forme de l'adoption : simple ou plénière.

Le présent avis vise à relever les points spécifiques qui méritent des évolutions afin que les procédures d'adoption répondent au mieux à l'intérêt des enfants, sans entrer dans un degré de technicité qui relève d'un travail approfondi pour faire évoluer la législation et/ou les pratiques, et qui reste à réaliser.

Le CNPE s'est appuyé sur les compétences et expertises des membres de la commission adoption et suppléance parentale longue, et notamment sur les recherches, formations et travaux du Service social international (SSI)⁵.

I. Construire un projet de vie pour chaque enfant pupille :

Être pupille de l'Etat c'est être presque toujours juridiquement adoptable⁶ mais cela ne veut pas dire que l'enfant soit, d'un point de vue psychosocial en capacité d'être adopté.

C'est pourquoi il est primordial de rappeler **l'importance d'élaborer un véritable « projet de vie » pour chaque enfant pupille.**

Ce projet doit pouvoir s'appuyer notamment sur un bilan psycho social généralement nommé « bilan d'adoptabilité » permettant de déterminer si l'adoption est la réponse adéquate aux besoins de l'enfant ou un si autre projet doit être pensé pour lui.

La terminologie « bilan d'adoptabilité » crée une certaine confusion, laissant penser que l'adoption est la première hypothèse, il conviendrait de lui trouver un autre nom.

Le bilan psycho social permet de vérifier quel projet de vie répondra au mieux, aux besoins de l'enfant. Ce bilan va venir interroger quatre points principaux :

- l'anamnèse c'est-à-dire l'histoire de vie de l'enfant, de ses parents d'origine, ce qui va permettre de comprendre les modalités relationnelles précoces de l'enfance ; sa compréhension de son parcours

³ Accouchement sous le secret : Article 326 du Code civil : Lors de l'accouchement, la mère peut demander que le secret de son admission et de son identité soit préservé.

⁴ Le nouvel article 381-1 du Code civil dispose que : « *Un enfant est considéré comme délaissé lorsque ses parents n'ont pas entretenu avec lui les relations nécessaires à son éducation ou à son développement pendant l'année qui précède l'introduction de la requête, sans que ces derniers en aient été empêchés par quelque cause que ce soit* ».

⁵ <https://www.iss-ssi.org/index.php/en/resources/training#thematic-fact-sheets> : accès à de nombreux travaux sur le site du SSI.

⁶ Les enfants dont la loi personnelle des parents interdit l'adoption ne sont pas adoptables par exp.

- la problématique actuelle de l'enfant c'est-à-dire le cas échéant, repérer les traumatismes et la forme des maltraitances subies et leurs effets ;
- la capacité de l'enfant à s'inscrire dans un nouveau lien de filiation avec entre autre la place des parents d'origine et la capacité de l'enfant à imaginer ses futurs parents;
- les conditions extérieures à l'enfant c'est-à-dire le positionnement de la famille d'accueil ou de l'institution.

C'est à partir de ce bilan que les professionnels seront en mesure de déterminer à un moment déterminé ce que devrait être le projet de vie de l'enfant : une adoption ou un autre projet de vie pérenne et sécuritaire (tiers bénévole, parrainage, famille d'accueil, institution ...).

Si le bilan conclut que le projet de cet enfant est celui d'une adoption, il indique un profil de candidat à rechercher pour pouvoir répondre au mieux aux besoins de cet enfant, ainsi que la forme d'adoption (simple ou plénière). C'est aussi son objet, et un bilan qui n'atteindrait pas cet objectif ne serait pas satisfaisant.

Le besoin de chaque enfant est bien d'avoir une famille pensée pour lui, organisée à partir et autour de lui. C'est à partir du projet de vie singulier établi pour lui, intégrant son histoire, ses besoins, ses fragilités, ses capacités, ses attentes et ses désirs qu'une famille est à rechercher. « Tous les enfants ne peuvent pas aller chez tous les parents. Par rapport à tous les possibles du monde, il faut rechercher le réalisable »⁷.

Le conseil de famille doit alors se baser sur ce document pour prendre les décisions correspondant au mieux aux besoins de l'enfant.

Le CNPE recommande :

- **que ce bilan soit obligatoire** pour tout pupille,
- **qu'un référentiel national soit élaboré et utilisé par l'ensemble des départements**, afin d'éviter des décisions subjectives concernant d'une part l'enfant et d'autre part le choix des candidats ;
- **Que le bilan soit renommé**, pour ne pas préjuger de l'issue (une adoption ou non) notamment pour les enfants grands ;
- **Que le bilan soit un élément du projet de vie (art. L 225-1 CASF) quand l'adoption est envisagée.** L'enjeu est aussi de signifier aux services de l'ASE qu'une véritable investigation, évaluation soit effectuée avant de lancer un projet d'adoption.

⁷ Pierre Levy-Soussan

II. Un fonctionnement des services départementaux à adapter, à ajuster :

L'adoption est une compétence des départements et fait partie intégrante du service d'aide sociale à l'enfance que la loi impose dans chaque département.

Les complexités de l'adoption, les enjeux vis-à-vis des enfants du fait de leurs parcours et de leurs besoins de plus en plus spécifiques compte-tenu notamment de l'âge, de maladies, de handicaps, de fratries, exigent une technicité et un professionnalisme croissant ces dernières années. Cela pose la question des profils des professionnels en charge de l'adoption dans les départements.

Il apparait notamment au travers des travaux du CNPE, que tous les départements ne sont pas dotés de services dédiés à l'adoption. Pour un grand nombre de collectivités, les missions liées à l'adoption sont mises en œuvre par un ou des professionnels travailleurs sociaux en charge également d'autres missions au sein de services de l'aide sociale à l'enfance. En effet, le volume des demandes d'agrément et des adoptions ne permettent pas toujours qu'une équipe spécialisée soit dédiée à cette mission.

De plus, avec la mise en place des commissions d'évaluation des situations et des statuts et des enfants confiés (CESSEC)⁸ créées par la loi du 14 mars 2016 relative à la protection de l'enfant, le nombre d'enfants arrivant au statut de Pupille⁹, puis pour certains d'entre eux, vers l'adoption, est en augmentation. Ces enfants auront des profils et des parcours de vie plus complexes que ceux des bébés nés dans le secret, confiés en vue d'adoption à l'âge de 3 mois.

C'est un enjeu majeur des services en charge de l'évaluation puis de l'accompagnement des candidats à devenir parents : informer et préparer les candidats à ce que sont les parcours de vie des enfants accueillis par l'ASE, les placements multiples -en famille d'accueil ou en foyers -, **Cette évolution des profils des enfants nécessite à elle-seule de préserver une expertise « adoption » et de ne pas diluer l'accompagnement de ces situations et de ces candidats dans l'accompagnement social de droit commun.**

Le CNPE recommande :

- **L'existence réelle de compétences en matière d'adoption dans chaque département**
- **La mise en place d'une gouvernance nationale de l'adoption pour soutenir et accompagner les départements, notamment dans la mise en lien des départements entre eux et l'accompagnement des enfants, comme des candidats et ceux devenus parents, à tous les stades de l'adoption.**

⁸ Analyse de la mise en œuvre des CESSEC sur la base d'un rapport du Giped et de l'AFA (feuille de route 2017 du CNPE) : https://www.onpe.gouv.fr/system/files/publication/enquete_commissions.pdf

⁹ Enquête annuelle de l'ONPE sur la situation des pupilles de l'Etat au 31.12.2017, publié le 17 juillet 2019 : https://www.onpe.gouv.fr/system/files/publication/rapport_pupilles_31dec2017_2019_0.pdf

III. Préparer et accompagner les candidats :

Le temps de l'agrément est encadré par la loi, il doit être de 9 mois. Cette temporalité si elle est nécessaire pour permettre aux candidates à l'agrément de déterminer « le champ de leurs possibles », c'est-à-dire de passer de l'enfant rêvé à l'enfant réel, le temps ne s'arrête pas au jour de l'obtention de ce sésame. Les candidats continuent à mûrir leur projet, à le faire évoluer et sont soumis aux aléas de la vie qui peuvent modifier ce projet. Il est donc important de prendre en compte ces évolutions et ne pas laisser les candidats sans accompagnement durant les cinq années de validité de leur agrément (mis à part le rendez-vous obligatoire au 2^{ème} anniversaire de la délivrance de l'agrément).

Respecter cette temporalité dans l'accompagnement et la préparation des candidats à la parentalité adoptive est très importante :

- Elle débute avec une information essentielle préalable à la demande d'agrément,
- Elle doit pouvoir se poursuivre tout au long de la procédure d'agrément,
- mais aussi après, dans l'attente de la réalisation de l'adoption.

A chaque étape du parcours des candidats à l'adoption, leur capacité à mobiliser leur projet et en redéfinir les contours peut être amenée à évoluer- le prendre en compte est primordial.

L'information des candidats :

Dans son avis 3-2017¹⁰ le CNPE évoquait déjà la nécessité d'une plus forte préparation des candidats. Il semble se dégager aujourd'hui un consensus autour du fait qu'une préparation rapprochée soit nécessaire pour que les postulants soient en capacité de faire face aux spécificités des enfants adoptables. Le plus souvent, ce sont les mêmes personnes qui réalisent l'information et l'accompagnement des postulants puis qui évaluent leur projet en vue de délivrer un agrément. Il serait préférable de séparer ces deux fonctions, la préparation et la validation.

Le CNPE recommande de séparer la fonction de préparation, d'information des candidats avec celle de l'évaluation de la capacité à adopter un enfant qui aboutira à éventuellement l'obtention d'un agrément.

Constatant une grande disparité d'un département à l'autre et dans un souci d'équité, tant vis-à-vis des candidats à l'adoption que des enfants, **une harmonisation s'impose.**

Des points d'attention pour le contenu de l'information destinée aux candidats, sont à prendre en compte :

¹⁰ https://solidarites-sante.gouv.fr/IMG/pdf/cnpe_rapport_annuel_2017.pdf p30

- le parcours souvent douloureux des candidats à l'adoption, selon les situations : parcours médicaux à la procréation médicalement assistée, le renoncement à l'enfant biologique, projet d'adoption...
- la nécessité d'une meilleure information des candidats à l'agrément de la réalité de l'adoption, qui implique une information concernant les particularités des enfants adoptables :
 - l'abandon et ses conséquences sur le développement de l'enfant, en particuliers quand l'enfant a été accueilli en institution- parfois longtemps.
 - des enfants « âgés » et/ou en fratrie, rencontrant des difficultés de santé, et dans bien des cas avec une histoire marquée par la maltraitance.
 - le développement de l'enfant, les effets des carences et traumatismes et autres problèmes des enfants dits « enfants à besoins spécifiques », les théories de l'attachement (nouage des premiers liens) : il est recommandé que ces sujets soient traités par un.e pédiatre ou un.e pédopsychiatre ou un.e psychologue, expérimenté.e.s dans l'adoption.

L'information strictement juridique et administrative d'une part, et l'évaluation psychologique et sociale telle que pratiquée à ce jour d'autre part, ne permettent pas réellement d'apprécier la capacité à être parent de ces enfants, ayant tous la spécificité d'avoir été abandonnés en plus d'avoir pour certains d'autres, des besoins spécifiques.

De la sorte, trop d'agréments sont donnés pour des projets d'adoptions éloignés de la réalité. Ce qui a pour effet de conduire bien souvent **les candidats à l'adoption à modifier leur projet, ce qui nécessite un accompagnement spécifique et à la hauteur des besoins des candidats.**

En effet le plus souvent les candidats ne sont pas en situation d'appréhender les spécificités de la parentalité adoptives et les besoins des enfants en attente d'adoption. Ils sont dans une période d'évaluation et donc de recherche de la réponse conforme- pour obtenir selon eux l'agrément, et non dans la démarche qui consiste à se mettre dans les « pas de l'enfant » sans enjeu pour eux.

La procédure d'agrément :

Il convient en préambule de rappeler que **les procédures d'adoption internationale** sont soumises aux réglementations des pays d'origine, qui peuvent être différentes de l'état du droit français (acceptation ou non des candidats célibataires ou homosexuels, préférence religieuse, demande d'information sur l'ouverture des candidats quant à l'âge de l'enfant ou à des pathologies éventuelles...). Le même agrément étant utilisé pour un projet d'adoption nationale et pour un projet d'adoption internationale, il convient de garder à l'esprit cette particularité afin que d'éventuels standards nationaux qui pourraient être définis ne puissent porter préjudice aux projets d'adoption internationale candidats à l'adoption.

Au regard des échanges au CNPE des points d'attention méritent d'être approfondis, ils portent sur :

- **les critères pour la délivrance de l'agrément** : ils devraient être harmonisés et sans doute révisés. Les acteurs de l'adoption depuis longtemps ont repéré des questions comme : la limite d'âge des candidats ou de l'écart d'âge maximum entre candidats et enfants, la spécificité de la dimension internationale et ce qu'elle nécessite comme compétence de la part des candidats par exemple.
- **L'actualisation de l'agrément** devrait être effectuée chaque année, à l'initiative des candidats et par un entretien avec un professionnel du service adoption.
- **La préparation et l'évaluation** ne peuvent être effectuées par les mêmes personnes.
- **l'expression des champs des possibles** par les candidats. Adopter, ce n'est pas accueillir un enfant pour une durée plus ou moins déterminée, mais faire sien pour toujours un enfant qui n'est pas issu de soi et en devenir parent. Construire un projet d'adoption, c'est amener les candidats vers l'enfant pour lequel ils se sentiront prêts à devenir parents.

Il correspond à un projet clair, préparé et délimité. Il est impossible de se « reconnaître » dans tous les enfants, sans prise en compte de leur âge, de leur handicap ou leur maladie, de leur histoire... Il faut donc accompagner les candidats pour leur permettre de poser « le champ de leurs possibles » c'est-à-dire les accompagner à déterminer ce qui pour eux est acceptable.

- **La prise en compte de la temporalité** :
 - o Un temps pour exprimer le projet familial
 - o Un temps pour évoquer quels profils pour les enfants adoptables
 - o Un temps pour élaborer le projet familial

Le CNPE recommande de :

- **Mettre à jour les référentiels de 2011 sur l'information et l'évaluation en matière d'agrément¹¹** en prenant en compte les points d'attention relevés par le CNPE tant du point de vue de l'information des candidats que des modalités d'agrément.

Ces référentiels par leur dimension sont des garanties pour les enfants comme pour les candidats, quel que soit leur département de résidence.

¹¹ <https://docplayer.fr/26435041-Referentiels-l-information-prealable-a-l-agrement-en-vue-d-adoption.html>

IV. L'apparementement : améliorer le fonctionnement des conseils de famille : trouver une famille à un enfant

En l'absence de formation obligatoire pour les membres des conseils de famille des Pupilles de l'Etat (CFPE) et en l'absence de contrôle de leur fonctionnement, les conseils de familles, peuvent avoir des fonctionnements très disparates selon les départements.

Les dysfonctionnements peuvent provenir aussi bien des représentants ASE, des Directions territoriales de la cohésion sociale et de la protection de personnes (DDCSPP), que des autres membres des conseils de familles. Une bonne application des textes de lois seraient déjà une avancée notable.

Les principaux dysfonctionnements relevés par les membres du CNPE impliqués dans des conseils de famille sur l'ensemble du territoire métropolitain, demandent une attention particulière :

- Au niveau de l'ASE, la Commission adoption du CNPE préconise :
 - - la mise à disposition systématique et dans leur intégralité de tous les dossiers des pupilles et des candidats à l'adoption présentés dans le cadre d'un projet d'adoption ; et ce au moins 8 jours avant la tenue du conseil. Ces mêmes dossiers doivent être disponibles pour consultation lors de la réunion du conseil de famille ;
 - - la mise à disposition des membres du CFPE d'un espace pour permettre l'étude de ces dossiers ;
 - - la distribution systématique à chaque conseil, de la liste actualisée de tous les candidats à l'adoption ayant un agrément en cours de validité dans le département.
- Au niveau de la Direction de la cohésion sociale et de la protection des personnes, et du tuteur :
 - Remettre la liste actualisée des pupilles aux membres du conseil de famille ;
 - Informer à chaque conseil des éléments nouveaux intervenus pour chaque pupille entre chaque réunion du CFPE ;
 - Elaborer et diffuser aux membres à l'issue de chaque réunion du CFPE, un relevé des décisions prises à l'issue de chaque réunion, signé par le président du conseil et faisant courir le délai d'appel ;
 - Respecter les délais d'appel des décisions du conseil avant de faire exécuter les décisions du conseil ;
 - Elaborer un procès-verbal notant l'intégralité des discussions du conseil ;
 - Respecter le rôle d'animateur du Président du conseil, élu pour 3 ans ou en son absence du vice-président. Ce n'est pas au tuteur d'animer le conseil ;
 - Prendre les décisions d'urgence en concertation avec le président du CFPE ou si cela n'est pas possible en le tenant informé dans les meilleurs délais.
- Au niveau des membres du conseil de famille :

- rendre obligatoire une formation de tous les membres du conseil y compris le tuteur et le secrétaire de séance ; cette offre reste à organiser, un référentiel devra être établi au préalable.
- faire signer une charte de déontologie qui contienne notamment :
 - l'engagement de chaque membre à étudier les dossiers avant le conseil
 - l'engagement d'être présent lors des séances
 - l'engagement de suivre la formation initiale et complémentaire
 - le respect du secret professionnel ;
- vérifier que les règlements intérieurs des CFPE ne sont pas plus restrictifs que la loi ;
- en cas de projet d'adoption, établir pour chaque pupille le profil parental le plus à même de répondre aux besoins de l'enfant, à partir du bilan d'adoptabilité ;
- recevoir chaque année a minima les pupilles en âge de discernement, comme la loi l'exige ;
- Respecter le nombre maximum de pupilles par conseil (50 pupilles), et quand ce nombre est supérieur créer un second conseil de famille (obligation du Préfet).

Le CNPE attire l'attention sur une pratique : « le critère d'ancienneté »¹². Au regard de l'intérêt de l'enfant, il ne peut être considéré comme un critère déterminant, même si à profil égal de candidats répondant aux besoins de l'enfant, l'ancienneté peut permettre de faire le choix.

Le CNPE recommande:

- A partir du guide existant¹³, **la mise à jour d'un guide de membre du conseil de familles des pupilles de l'Etat, précisant :**
 - les règles de déontologie
 - le cadre légal : droits et obligations
 - les prérogatives de chacun des acteurs : rôles et place
- la mise en place d'une formation¹⁴: le contenu est à préciser, mais il semble déjà important d'aborder :
 - les règles de droits et obligations des participants au CFPE ;
 - le fonctionnement du conseil ;
 - le profil des enfants, la notion de besoins de l'enfant et « les enfants dits à besoins spécifiques » ;

¹² Le critère d'ancienneté signifierait que les candidats les plus anciens seraient prioritaires.

¹³ <https://www.unaf.fr/spip.php?article18543>

<https://www.adoptioneafa.org/nouvelle-edition-du-guide-du-representant-en-conseil-de-famille/>

¹⁴ L'UNAF travaille avec d'autres associations, notamment EFA, et s'est rapproché de la DGCS, pour envisager la mise en place d'une formation de ce type avec la participation de la DGCS.

- la notion d'adoptabilité et la manière de conduire un bilan par le psychologue de l'ASE ;
 - la notion et les ressorts de l'apparentement.
- l'organisation de temps d'analyse de la pratique : temps obligatoires, pour tous les bénévoles en charge de cette délicate mission de trouver des parents pour un enfant.
- l'augmentation du temps d'autorisation d'absence pour les membres des CFPE pour qu'ils consultent les dossiers des pupilles avant la réunion du conseil.

De manière globale le CNPE recommande que soit pensée et construite une gouvernance nationale de l'adoption capable de prendre en compte le niveau local (départements et services des préfectures) et interministérielle d'une part, et les dimensions pluridisciplinaire et pluri professionnelle d'autre part. Cette instance devra élaborer des outils et référentiels qui garantissent les droits des enfants en priorité mais aussi une véritable équité de traitement des candidats à l'adoption.